



Arrêt

n° 177 257 du 31 octobre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 20 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 22 juillet 2009, le requérant a introduit une demande de visa court séjour afin de rendre visite à de la famille en Belgique. Par une décision du 3 novembre 2009, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.2. Le requérant déclare être arrivé en Belgique « *courant du mois d'août 2011* ».

1.3. Le 16 mai 2013, la commune de Molenbeek-Saint-Jean a informé la partie défenderesse du mariage projeté entre le requérant et Madame [R.U.D.], ressortissante brésilienne autorisée au séjour en Belgique.

Le 5 juin 2013, la partie défenderesse a renseigné la partie défenderesse quant à la situation administrative du requérant et de sa compagne.

1.4. Le 13 juin 2013, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'égard du requérant.

Le recours en suspension et annulation introduit par le requérant à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire a été rejeté par un arrêt n° 177 256 du 31 octobre 2016 du Conseil de ceans.

1.5. Le 17 juillet 2013, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée le 5 août 2013.

1.6. Le 3 août 2013, le requérant et Madame [R.U.D.] ont contracté mariage devant l'officier de l'état civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

1.7. Le 20 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de la demande visée au point 1.5 ci-dessus.

1.8. Le 13 janvier 2014, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée le 7 mars 2014.

1.9. Le 20 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la seconde demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8. ci-dessus.

Il s'agit de la première décision attaquée qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoques ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [M.] est arrivé en Belgique selon ses dires dans le courant du mois d'août 2011. Il déclare être arrivé avec un visa mais ne le fournit pas à l'appui de sa demande; de plus, aucun élément relatif à ce prétendu visa ne figure dans son dossier administratif. Faisons remarquer que l'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 27.06.2013. Ainsi, nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal.

L'intéressé fait référence à la durée de son séjour depuis le mois d'août 2011 et invoque également son intégration sur le territoire. Il fournit en outre pour étayer ses dires des témoignages de connaissances et membres de la famille de son épouse. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans [e Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112 803).

Le requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de le présence sur le territoire de son épouse en séjour légal ([D.R.U.M., NN [...]) et de son oncle de nationalité belge ([E.M.], NN [...]). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine au de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863), Notons que « Le droit au respect de le vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées per l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de le Convention précitée, le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention,

conserver le droit contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet », (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E 27 mai 2003, n° 120.020).

Enfin, Monsieur [M.] fait référence au fait de ne plus avoir d'attache dans son pays d'origine. Notons qu'il n'apporte aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. D'autant plus que majeur âgé de 21 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge ou qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n°97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour au pays d'origine.»

1.10. Le 20 mars 2014, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Il s'agit des deuxième et troisième décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « la deuxième décision attaquée »)

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa valable.»*

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après « la troisième décision attaquée »)

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o *En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :*

- o *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie L'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec délai de 7 jours qui lui a été notifié le 27.06.2013.*

- Suite à la notification de cet ordre de quitter, l'intéressé n'a pas, entrepris, dans le délai imparti, de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 13.01.2014.»*

2. Question préalable

2.1. Par un courrier daté du 23 septembre 2016, la partie défenderesse a informé le Conseil de ceans que le requérant a fait l'objet, le 22 février 2016, d'une décision de refus de visa regroupement familial. Elle a également fourni une pièce justificative à cet égard.

2.2. Lors de l'audience du 20 octobre 2016, le Conseil de ceans a interrogé la partie requérante quant à l'objet du recours s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué et quant à l'intérêt au recours s'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 compte tenu de la demande de visa formulée en vue du regroupement familial - ce qui tend à démontrer un retour au pays d'origine - et celle-ci s'est référée à la sagesse de la juridiction.

2.3. Le Conseil constate qu'il n'est pas contesté par les parties que le requérant est retourné dans son pays d'origine et ne séjourne plus sur le territoire belge.

2.4. S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt. Or, l'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 porte que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué* ». Cette disposition prévoit ainsi qu'un étranger résidant en Belgique, et se trouvant dans des « circonstances exceptionnelles », à savoir des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine ou de séjour, peut introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant ne séjourne plus sur le territoire belge. La question de savoir si la partie défenderesse a correctement apprécié les circonstances exceptionnelles, au sens susmentionné, invoquées par le requérant, ne présente donc plus d'intérêt. Par conséquent, le Conseil estime le recours irrecevable en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

2.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'un tel acte n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). Partant, dès lors que la mesure d'éloignement a été mise à exécution, le Conseil ne peut que constater que le présent recours est devenu sans objet en ce qu'il vise le second acte attaqué et qu'il est, par conséquent, également irrecevable.

2.6. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable en ce qu'il vise la première et deuxième décisions attaquées.

2.7. Quant à la troisième décision attaquée, comme le soutient la partie défenderesse en termes de note d'observations, force est de constater, à la lecture de la requête, que, bien qu'elle dirige également son recours contre l'interdiction d'entrée dont la motivation est reprise au point 1.10. ci-dessus, la partie requérante ne développe toutefois aucun moyen, ni aucun argument spécifique à l'encontre de cette décision. Le recours est dès lors également irrecevable en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée attaquée.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX